



POLITIQUE SUR L'OCTROI DE SUBVENTIONS POUR L'ENTRETIEN HIVERNAL DE CHEMINS PRIVES

Considérant que la Ville de Magog est régie par de nombreuses lois dont la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. C-47.1.

Considérant qu'à son article 70, la *Loi sur les compétences municipales* prévoit que toute municipalité locale peut entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains.

Considérant que l'article 90 de cette même loi prévoit que toute municipalité locale peut, à l'égard des matières prévues à l'article 4, dont notamment la voirie, accorder toute aide qu'elle juge appropriée.

Considérant que la Ville veut remplir ses responsabilités notamment en matière de protection incendie.

Considérant que la Ville accorde déjà à certains propriétaires ou occupants une subvention pour l'entretien hivernal de chemins privés.

Considérant qu'il y a lieu que le conseil municipal établisse une politique claire basée sur des critères d'évaluation pré-établis, à l'égard des subventions pouvant être accordées par la Ville pour l'entretien hivernal de chemins privés situés sur son territoire.

Le conseil municipal adopte la politique administrative suivante.

Article 1 : Préambule

Le préambule de la présente politique en fait partie intégrante.

Article 2 : Chemins visés par la présente politique

Chemins privés visés par la présente politique : toute rue ou tronçon de rue privée sur lesquels un permis de construire peut être émis ou une desserte adéquate possible, en

matière de sécurité incendie, telle que nommée au tableau II du règlement sur les conditions d'émission des permis de construire.

L'ensemble des chemins privés tels que définis à la présente politique peuvent faire l'objet d'une demande de subvention pour leur entretien hivernal. Les chemins à l'intérieur d'un projet d'ensemble, soit un regroupement d'au moins deux (2) bâtiments principaux à usage résidentiel ou commercial situés sur un même lot, ne sont pas visés par la présente politique.

Malgré ce qui précède, un chemin privé desservant un parc de maisons unimodulaires est considéré comme un chemin privé au sens de la présente politique.

Article 3 : Description des travaux d'entretien hivernal visés par la présente politique

Les travaux d'entretien qui sont visés par la présente politique et qui peuvent faire l'objet d'une demande de subvention se limitent exclusivement au déneigement d'un chemin privé du 1^{er} novembre au 30 avril.

Article 4 : Conditions pour l'obtention d'une subvention

Pour obtenir une subvention pour l'entretien hivernal de chemins privés, les conditions suivantes doivent être rencontrées :

- Répondre à la définition de chemins privés à l'article 2.
- Le chemin privé doit en tout temps être ouvert au public; *
- Le chemin ne doit pas être en contravention d'un ou de plusieurs règlements municipaux;
- Il doit desservir au moins trois résidences
- Il doit former un ou des cadastres distincts; *
- La demande de subvention doit impérativement être présentée par une association à but non lucratif (« **Association** ») dûment constituée par une charte et composée de résidents de la Ville;

* Ne s'applique pas à un chemin privé desservant un parc de maisons unimodulaires.

Article 5 : Présentation d'une demande de subvention

Pour obtenir une subvention pour l'entretien hivernal d'un chemin privé, l'association à but non lucratif doit déposer à la Ville une demande écrite à cet effet. Cette demande doit être appuyée par la majorité des propriétaires riverains du chemin privé

bénéficiaires des travaux d'entretien hivernal et doit être présentée avant le 30 septembre de chaque année. Elle doit être accompagnée de la soumission retenue par l'Association pour l'exécution des travaux d'entretien hivernal.

L'autorisation du propriétaire du lot constituant le chemin n'est pas requise.

Une analyse du dossier sera faite conjointement par les services concernés.

Suite à l'étude de cette analyse, la direction des Travaux publics pourra accepter, avec ou sans condition, ou refuser de donner suite à la demande de subvention.

Dans les 30 jours de la réception de la demande de subvention, si cette demande est conforme aux exigences, la Ville déclare la demande admissible et en avise l'Association à but non lucratif par écrit.

Article 6 : Montant de la subvention

Si la demande de subvention respecte les conditions de l'article 4 et est approuvée, le Service des finances rembourse à l'Association requérante 20 % du coût annuel des travaux d'entretien hivernal sans toutefois dépasser 1 000 \$/km. Ce montant sera indexé annuellement selon l'IPC de Statistique Canada (indice d'ensemble) pour le Québec en prenant comme référence le mois de novembre de chaque année.

Article 7 : Résultats de la politique

Sur une base annuelle, le conseil sera informé des résultats de l'application de la présente politique.

Article 8 : Entrée en vigueur

La présente politique entrera en vigueur à la date de son adoption par le conseil de Ville de Magog.

Article 9 : Conclusion

En aucun cas la présente politique ne pourra être invoquée ou interprétée comme une obligation pour la Ville de maintenir en vigueur une subvention pour l'entretien hivernal d'un chemin privé.